<u>Annexe n°1</u> : Décret de création de la Réserve naturelle nationale de Chérine.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret nº 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre)

NOR : *DEVL1031071D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III, les articles L. 362-1, L. 362-2, L. 414-1 à L. 414-7, L. 581-4 et R. 414-1 à R. 414-23 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Brenne (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Grande Brenne (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 26 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 février 2010 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Michel-en-Brenne et de Lingé en date des 18 janvier 2010 et 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Indre en date du 12 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil régional du Centre en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, en date du 23 août 2010 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de l'Indre en date du 16 septembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 27 novembre 2007, 1er décembre 2008 et 2 décembre 2010 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décrète :

TITRE Ier

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de Chérine » (Indre), les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en 2008, en totalité ou pour partie (pp) :

La superficie totale de la réserve est de 370 hectares environ.

Art. 2. – Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, à moins qu'il en soit disposé autrement.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Art. 4. – Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritus ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore à l'exception des instruments d'avertissement utilisés pour assurer la sécurité des personnes et sous réserve des activités autorisées par le présent décret. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation du canon à gaz sur l'étang Purais, pour l'effarouchement des cormorans, du 15 octobre au 28 ou 29 février, dans le cadre de l'activité piscicole mentionnée à l'article 10 ;

4° D'allumer des feux, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins de gestion de la réserve après avis du conseil scientifique ;

5° De faire des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information et à la sécurité du public, à la signalisation de la réserve, aux activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 5. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 6. – Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique ;

2° D'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux qui, sous le contrôle de leur maître :

– participent à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
– sont utilisés comme guides pour personnes malvoyantes ;
– participent à des opérations de régulation des espèces mentionnées à l'article 8 ;
– participent à des activités autorisées en application du présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de ces activités ;
– empruntent le chemin communal de Picadon au Moulin du Bois à condition d'être tenus en laisse ;

3° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique ;

4° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du conseil scientifique. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation du canon à gaz sur l'étang Purais, pour l'effarouchement des cormorans, du 15 octobre au 28 ou 29 février, dans le cadre de l'activité piscicole mentionnée à l'article 10.

Art. 7. – Il est interdit, sous réserve des activités mentionnées à l'article 11 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés et aux champignons, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins d'entretien de la réserve naturelle ou à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique.

Art. 8. – Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures en vue d'assurer le suivi scientifique et la conservation d'espèces animales ou végétales ou de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 9. – Les prélèvements d'échantillons de roches, fossiles, minéraux et vestiges archéologiques sont interdits sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE, À LA PÊCHE ET AUX ACTIVITÉS PISCICOLES, AGRICOLES, FORESTIÈRES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Art. 10. – L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit.

Toutefois, l'activité piscicole existant sur l'étang Purais est autorisée dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de l'activité du pisciculteur exploitant du site à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11. – Les activités agricoles, forestières et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve, notamment ceux définis par le plan de gestion. Elles peuvent être réglementées par le préfet.

Art. 12. – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Toutefois :

– cette interdiction ne s'applique pas à l'activité piscicole mentionnée à l'article 10 ;
– peuvent être autorisées par le préfet les activités industrielles ou commerciales directement liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Art. 13. – I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Toutefois, certains travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent bénéficier de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 332-9 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III. – Peuvent être également réalisés, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve prévus dans le plan de gestion approuvé, sans préjudice du respect des autres règles qui leur sont applicables.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT ET AU SURVOL DE LA RÉSERVE

Art. 14. – Les activités ou manifestations sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet, après avis du conseil scientifique.

Art. 15. – La circulation et le stationnement des piétons, des cyclistes et des cavaliers sont autorisés dans le respect des droits des propriétaires sur les voies ouvertes à la circulation du public et identifiées dans le plan de gestion. Ils peuvent toutefois être réglementés par le préfet, après avis du conseil scientifique.

Art. 16. – I. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des chemins qui mènent aux parkings destinés à l'accueil du public identifiés dans le plan de gestion.

II. – Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés, dans la stricte mesure nécessaire aux activités et opérations visées :

– à des fins professionnelles d'exploitation des espaces naturels ;

– pour les activités d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

– pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage et les opérations effectuées par les services publics.

III. – Cette interdiction n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Art. 17. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique.

Cette interdiction n'est pas applicable au stationnement de camping-cars dans les parkings identifiés dans le plan de gestion.

Art. 18. – Il est interdit aux aéronefs moto-propulsés de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs utilisés par l'Etat en cas de nécessité de service, ou dans le cadre d'opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 19. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Art. 20. – Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique.

Art. 21. – Le décret nº 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre) est abrogé.

Art. 22. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

---

(1) Le présent décret ainsi que les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés peuvent être consultés à la préfecture de l'Indre, place de la Victoire-et-des-Alliés, BP 583, 36019 Châteauroux Cedex.